

|                                     |
|-------------------------------------|
| Département<br>OISE                 |
| Arrondissement<br>SENLIS            |
| Commune de<br>La Chapelle-en-Serval |

N° 32/2026

### **Sécurité Publique**

Réglementation de la circulation et du stationnement du secteur formé par les Rues du Pic Vert, Rue du Bois de Chênes (entre les Rues de la Roseraie et du Four à Chaux) et du Four à Chaux (voie de circulation et piste cyclable).

Nous, Maire de La Chapelle-en-Serval,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le permis de construire délivré à la société SCN ALTAREA COGEDIM IDF, le 28 novembre 2022, pour la réalisation de 48 logements (individuels et collectifs), desservi par une voie centrale à sens unique, des aménagements cyclables et piétonniers en accotements ;

Vu la délibération n°D.2023.11-n°07 du 4 décembre 2023 approuvant la création de la Rue du Pic Vert ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement dans cet ensemble résidentiel desservi par la Rue du Pic Vert puis les Rues du Four à Chaux et du Stade ;

## **A R R E T O N S**

### **Article 1er: Règlementation applicable Rue du Pic Vert**

Il est instauré une zone de rencontre.

A/ Cette zone est affectée à la circulation de tous les usagers et répond aux principes suivants édictés au code de la route :

- les piétons sont autorisés à circuler sur la chaussée sans y stationner et bénéficient de la priorité sur les véhicules ;
- la vitesse des véhicules y est limitée à 20 km/h ;
- est considéré comme gênant la circulation publique, au titre de l'article R 417-10 du code de la route, l'arrêt ou le stationnement d'un véhicule, en dehors des emplacements matérialisés, des 3 places réservées aux personnes handicapées et aménagés à cet effet dans la zone de rencontre sauf prescriptions spécifiques prévues par arrêté municipal ;
- le stationnement est interdit sur les espaces verts,
- conformément à l'article R 417-10 du code de la route, dans la zone de rencontre, lorsque le conducteur ou le propriétaire du véhicule est absent ou refuse, malgré l'injonction des agents, de faire cesser le stationnement gênant, l'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites dans les conditions prévues aux articles L 325-1 à L 325-3 du même code.

B/ La circulation de tous les véhicules dans les rues constituant la « zone de rencontre » telles qu'édictée à l'article 1er du présent arrêté s'effectuent en sens unique, sauf prescriptions contraires.

C/ La circulation est interdite sur l'ensemble de la voie constituant la « zone de rencontre » tel que définie dans l'article 1er du présent arrêté sauf dérogation municipale, à tous les véhicules dont :

- le poids total autorisé en charge ou le poids total roulant autorisé excède 10 tonnes ;
- la gabarit dépasse 2.00 m de large.

La présente disposition ne s'applique pas aux véhicules de :

- collectes des ordures ménagères ;
- service de sécurité, secours et incendie ;
- services techniques municipaux de la ville ;
- dépannage en intervention ;
- livraisons.

D/ A l'intersection de la Rue du Pic Vert avec la Rue du Four à Chaux, pour tout véhicule :

- obligation d'arrêt est instituée par un « stop »
- obligation de tourner à gauche
- priorité aux utilisateurs de la pise cyclable, circulant dans les 2 sens.

#### **Article 2 : Règlementation applicable Rue du Four à Chaux :**

A/ Stationnement interdit sur sa totalité et sur les deux côtés de la chaussée

B/ Sens unique de circulation : sens carrefour « de la Mairie » formé par les RD 924a (Route de Chantilly) / RD 1017 (Rue de Paris) vers la RD 118 (Rue du Stade) ;

C/ pour les véhicules : obligation d'arrêt à l'intersection avec la RD 118 (Rue du Stade),

D/ pour les cyclistes : obligation d'arrêt aux intersections :

- \* avec la RD 118 (Rue du Stade)
- \* avec le carrefour « de la Mairie ».

#### **Article 3 : Règlementation applicable Rue du Chêne au Loup, entre la Rue de la Roseraie et la Rue du Four à Chaux :**

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation des véhicules à moteur afin d'assurer la tranquillité publique, la protection des espaces naturels ;

A/ La circulation des véhicules à moteur est interdite, dans les deux sens, de manière permanente.

B/ Par dérogation aux dispositions de l'article 1er, cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules utilisés :

- pour remplir une mission de service public ;
- à des fins d'entretien des espaces naturels ;
- par les propriétaires et leurs ayants-droits.

C/ L'interdiction d'accès mentionnée à l'article 1er sera matérialisée à l'entrée de la voie par un panneau de type B7b.

Les dispositions des précédents arrêtés sont annulées

**Article 4 :** Le présent arrêté entrera en application dès la pose des panneaux de signalisation correspondants.

**Article 5 :**

Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois en vigueur.

**Article 6 :**

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 7 :**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Monsieur le Commandant de la Gendarmerie d'Orry-la-Ville et la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui la concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté.

**Article 8 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers
- Services Techniques municipaux
- Affichage.

Fait à La Chapelle-en-Serval, le 11 mai 2026

Daniel DRAY, Maire,

